

Bruxelles, le 13 mars 2024

Annexe 1 à la circulaire NBB_2024_05

Questionnaires périodiques relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Questionnaire commun destiné à l'ensemble des établissements financiers repris sous le champ d'application de la présente circulaire

Champ d'application

- *les établissements de crédit, y compris les succursales UE et non UE ;*
- *les sociétés de bourse, y compris les succursales UE et non UE ;*
- *les compagnies d'assurance qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales UE et non UE ;*
- *les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, y compris les succursales UE et non UE ;*
- *les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres États membres de l'Espace économique européen et établis en Belgique (par le biais d'un ou plusieurs agent(s) et/ou distributeur(s) ;*
- *les organismes de liquidation, y compris les succursales UE et non UE.*

Informations générales			
Nom de votre entreprise :		R10.	[TEXTE LIBRE]
Adresse du siège social (ou de l'établissement) :		R20.	[TEXTE LIBRE]
Numéro BCE :		R30.	[TEXTE LIBRE]
Membre de l'organe légal d'administration (ou, le cas échéant, du comité de direction) responsable au plus haut niveau du respect de la réglementation LBC/FT belge :	Nom :	R40.	[TEXTE LIBRE]
	Fonction :	R50.	[TEXTE LIBRE]
	Numéro de téléphone :	R60.	[TEXTE LIBRE]
	Adresse électronique :	R70.	[TEXTE LIBRE]
Compliance Officer :	Nom :	R80.	[TEXTE LIBRE]
	Numéro de téléphone :	R90.	[TEXTE LIBRE]
	Adresse électronique :	R100.	[TEXTE LIBRE]
Responsable LBC/FT :	Nom :	R110.	[TEXTE LIBRE]
	Numéro de téléphone :	R120.	[TEXTE LIBRE]
	Adresse électronique :	R130.	[TEXTE LIBRE]

Organisation de votre établissement en ce qui concerne les activités menées en Belgique		
Nombre total de collaborateurs, exprimé en ETP, qui sont employés par votre établissement (uniquement pour les activités menées en Belgique) :	R140.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre de collaborateurs, exprimé en ETP, qui sont employés par la fonction de compliance de votre établissement et qui sont responsables des activités menées en Belgique (si les tâches de la fonction de compliance sont (en partie) sous-traitées, il y a lieu d'inclure les ETP auprès du ou des fournisseur(s) de services interne(s) et/ou externes(s)) :	R150.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre d'ETP visés à la question précédente qui sont responsables au sein de la fonction de compliance de la LBC/FT (uniquement pour les activités menées en Belgique) :	R160.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre de collaborateurs qui sont employés par la fonction d'audit interne (si les tâches de la fonction d'audit interne sont (en partie) sous-traitées, il y a lieu d'inclure les ETP auprès du ou des fournisseur(s) de services interne(s) et/ou externes(s)) (uniquement pour les activités exercées en Belgique) :	R170.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Remarques d'ordre général sur les réponses fournies par les établissements

Comme indiqué dans la méthodologie établie par la Banque pour les réponses à fournir à ce questionnaire (voir la circulaire), les établissements doivent sélectionner, pour chacune des réponses figurant dans ce questionnaire, l'option de réponse qui correspond le mieux à son organisation interne. La Banque a conscience que les options de réponse qu'elle a définies ne répondent pas toujours parfaitement à la situation réelle dans chaque établissement. Dans le choix des options de réponse mises à disposition, il importe dès lors que l'option choisie donne une image fidèle de la situation réelle dans votre établissement, et que l'option choisie puisse par la suite être justifiée. Vous avez la possibilité de formuler dans la zone de texte ci-dessous (limité à 2 000 caractères) des remarques d'ordre général concernant les réponses fournies par votre établissement. Gardez à l'esprit que ces remarques d'ordre général ne sont pas prises en compte dans le cadre de la première analyse (automatisée) des réponses de votre établissement.

Remarques d'ordre général (limité à 2 000 caractères)	R180.	[TEXTE LIBRE LIMITÉ À 2 000 CARACTÈRES]
---	-------	---

Présence géographique

Nombre de filiales de votre établissement sous statut d'établissement financier ¹ (les établissements étrangers ² doivent indiquer le chiffre 0 comme réponse à ces questions) :	en Belgique :	R190.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	au sein de l'UE (hors Belgique) :	R200.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	en dehors de l'UE (y compris dans les pays repris à l'annexe 6) :	R210.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	dans un pays repris à l'annexe 6 :	R220.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre de succursales de votre établissement (les établissements étrangers doivent indiquer le chiffre 0 comme réponse à ces questions) :	au sein de l'UE (hors Belgique) :	R230.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	en dehors de l'UE (y compris dans les pays repris à l'annexe 6) :	R240.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	dans un pays repris à l'annexe 6 :	R250.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Réseau de commercialisation : Nombre d'agents indépendants et/ou de sièges d'exploitation propres en relation directe avec les clients (y compris les agences) de votre établissement ou succursale en Belgique (les établissements étrangers doivent indiquer le chiffre 0 comme réponse à cette question) :		R260.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	en Belgique :	R270.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	au sein de l'UE (hors Belgique) :	R280.	[Non disponible] ou [Chiffre]

¹ Établissement de crédit, entreprise d'assurance ou autre établissement financier.

² Par établissements étrangers il est entendu succursales et autres formes d'établissements en Belgique d'un établissement financier soumis à la loi d'un autre état membre de l'UE ou d'un pays tiers.

Nombre de tiers introducteurs d'affaires actifs (y compris, le cas échéant, les courtiers, agents liés) de votre établissement qui apportent des clients :	en dehors de l'UE (y compris dans les pays repris à l'annexe 6) :	R290.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	dans un pays repris à l'annexe 6 :	R300.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Activités			
Quelles activités votre établissement exerçait-il au 31 décembre de l'année rapportée ? Précisez pour chacune d'entre elles s'il s'agissait d'une activité importante ou subsidiaire.	Services bancaires et activités de financement ³	R310.	- Importante - Subsidiaire - Non applicable
	Services d'investissement et de gestion de fortune ⁴	R320.	- Importante - Subsidiaire - Non applicable
	Services de paiement ⁵ et activités de monnaie électronique	R330.	- Importante - Subsidiaire - Non applicable
	Produits et services d'assurance-vie	R340.	- Importante - Subsidiaire - Non applicable

Nombre de clients			
Nombre total de clients au 31 décembre de l'année rapportée :		R350.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Répartition du nombre total de clients (voir la question R350) selon le statut juridique :	nombre de personnes physiques :	R360.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	nombre de personnes morales :	R370.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	nombre de trusts ou d'autres constructions juridiques (dénuées de personnalité juridique) :	R380.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Répartition du nombre total de clients (voir la question R350) selon la relation client :	nombre de clients avec lesquels une relation d'affaires a été nouée:	R390.	[Non disponible] ou [Chiffre]
	nombre de clients occasionnels :	R400.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre total de nouveaux clients acquis durant l'année rapportée :		R410.	[Non disponible] ou [Chiffre]

³ On se réfère tant à l'offre de produits et services aux particuliers qu'aux clients professionnels, tels que les crédits à court et à moyen/long terme (y compris hypothécaires), produits d'épargne, de financement du commerce, etc., mais également les activités de correspondance bancaire et les services de conservation centrale des titres.

⁴ Par services et activités d'investissement, on entend les activités financières comprenant notamment la réception et la transmission d'ordres, l'exécution d'ordres pour le compte de clients, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille, et le conseil en investissement.

⁵ Par services de paiement, on entend les opérations liées à la gestion de comptes de paiement, l'exécution de transactions de paiement, l'émission et l'acquisition d'instruments de paiement, la transmission de fonds (*money remittance*) ainsi que les services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes.

Répartition de la clientèle par classe de risque

Comment vos clients se répartissaient-ils par classe de risque au 31 décembre de l'année rapportée (si vous utilisez une autre répartition, veuillez introduire ces données d'une manière se rapprochant le plus possible des 3 catégories présentées ci-dessous) ?

▪ Nombre de clients « à haut risque » :	R420.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Nombre de clients « à risque standard » :	R430.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Nombre de clients « à faible risque » :	R440.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Incluez une répartition plus détaillée des informations demandées aux questions R420, R430 et R440 concernant les clients occasionnels (les établissements qui n'ont pas de clients occasionnels doivent indiquer le chiffre 0 comme réponse à ces questions) :		
▪ Nombre de clients occasionnels « à haut risque » :	R450.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Nombre de clients occasionnels « à risque standard » :	R460.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Nombre de clients occasionnels « à faible risque » :	R470.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Répartition géographique des clients

Nombre de clients non domiciliés en Belgique ou dont le siège social n'était pas établi en Belgique au 31 décembre de l'année rapportée :	R480.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre de clients dont le domicile ou le siège social est établi hors de Belgique, mais au sein de l'UE :	R490.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre de clients dont le domicile ou le siège social n'est établi ni en Belgique ni ailleurs dans l'UE :	R500.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre de clients dont le domicile ou le siège social est établi dans l'un des pays recensés en annexe 6 :	R510.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Incluez ci-dessous une répartition plus détaillée des informations demandées à la question précédente par pays. Remarquez que l'ensemble des clients domiciliés ou établis dans l'un des Émirats arabes unis (Abou Dabi, Doubaï, Charjah, Ajman, Oumm al Qaiwain, Ras al Khaimah et Fujairah) peuvent être regroupés dans le tableau suivant sous le code ISO 784 (EAU - Émirats arabes unis).

R520.	[AFG][004]	[CHIFFRE]	R530.	[AGO][024]	[CHIFFRE]	R540.	[ARG][032]	[CHIFFRE]	R550.	[BLR][112]	[CHIFFRE]
R560.	[BEN][204]	[CHIFFRE]	R570.	[BOL][068]	[CHIFFRE]	R580.	[BIH][070]	[CHIFFRE]	R590.	[BFA][854]	[CHIFFRE]
R600.	[BDI][108]	[CHIFFRE]	R610.	[KHM][116]	[CHIFFRE]	R620.	[CAF][140]	[CHIFFRE]	R630.	[CHN][156]	[CHIFFRE]
R640.	[COD][180]	[CHIFFRE]	R650.	[DOM][214]	[CHIFFRE]	R660.	[EGY][818]	[CHIFFRE]	R670.	[ERI][232]	[CHIFFRE]
R680.	[ETH][231]	[CHIFFRE]	R690.	[GMB][270]	[CHIFFRE]	R700.	[GIN][324]	[CHIFFRE]	R710.	[GNB][624]	[CHIFFRE]
R720.	[HTI][332]	[CHIFFRE]	R730.	[IRQ][368]	[CHIFFRE]	R740.	[IRN][364]	[CHIFFRE]	R750.	[CIV][384]	[CHIFFRE]
R760.	[YEM][887]	[CHIFFRE]	R770.	[CPV][132]	[CHIFFRE]	R780.	[KEN][404]	[CHIFFRE]	R790.	[LAO][418]	[CHIFFRE]
R800.	[LSO][426]	[CHIFFRE]	R810.	[LBN][422]	[CHIFFRE]	R820.	[LBR][430]	[CHIFFRE]	R830.	[LBY][434]	[CHIFFRE]

R840.	[MLI][466]	[CHIFFRE]	R850.	[MHL][584]	[CHIFFRE]	R860.	[MRT][478]	[CHIFFRE]	R870.	[MDA][498]	[CHIFFRE]
R880.	[MOZ][508]	[CHIFFRE]	R890.	[MMR][104]	[CHIFFRE]	R900.	[NAM][516]	[CHIFFRE]	R910.	[NPL][524]	[CHIFFRE]
R920.	[NER][562]	[CHIFFRE]	R930.	[NGA][566]	[CHIFFRE]	R940.	[PRK][408]	[CHIFFRE]	R950.	[UKR][804]	[CHIFFRE]
R960.	[PAK][586]	[CHIFFRE]	R970.	[PAN][591]	[CHIFFRE]	R980.	[PRY][600]	[CHIFFRE]	R990.	[RUS][643]	[CHIFFRE]
R1000.	[RWA][646]	[CHIFFRE]	R1010.	[STP][678]	[CHIFFRE]	R1020.	[SLE][694]	[CHIFFRE]	R1030.	[SDN][736]	[CHIFFRE]
R1040.	[SOM][706]	[CHIFFRE]	R1050.	[LKA][144]	[CHIFFRE]	R1060.	[SYR][760]	[CHIFFRE]	R1070.	[TJK][762]	[CHIFFRE]
R1080.	[TZA][834]	[CHIFFRE]	R1090.	[THA][764]	[CHIFFRE]	R1100.	[TUN][788]	[CHIFFRE]	R1110.	[TUR][792]	[CHIFFRE]
R1120.	[UGA][800]	[CHIFFRE]	R1130.	[VUT][548]	[CHIFFRE]	R1140.	[VEN][862]	[CHIFFRE]	R1150.	[VNM][704]	[CHIFFRE]
R1160.	[ZMB][894]	[CHIFFRE]	R1170.	[ZWE][716]	[CHIFFRE]	R1180.	[SSD][728]	[CHIFFRE]	R1190.	[ARE][784]	[CHIFFRE]
R1200.	[AIA][660]	[CHIFFRE]	R1210.	[BHS][044]	[CHIFFRE]	R1220.	[BHR][048]	[CHIFFRE]	R1230.	[BMU][060]	[CHIFFRE]
R1240.	[VGB][092]	[CHIFFRE]	R1250.	[CYM][136]	[CHIFFRE]	R1260.	[GGY][831]	[CHIFFRE]	R1270.	[JEY][832]	[CHIFFRE]
R1280.	[IMN][833]	[CHIFFRE]	R1290.	[FSM][583]	[CHIFFRE]	R1300.	[MCO][492]	[CHIFFRE]	R1310.	[MNE][499]	[CHIFFRE]
R1320.	[NRU][520]	[CHIFFRE]	R1330.	[UZB][860]	[CHIFFRE]	R1340.	[PLW][585]	[CHIFFRE]	R1350.	[PCN][612]	[CHIFFRE]
R1360.	[BLM][652]	[CHIFFRE]	R1370.	[TKM][795]	[CHIFFRE]	R1380.	[TCA][796]	[CHIFFRE]	R1390.	[WLF][876]	[CHIFFRE]

Tiers introducteurs

Indiquez le nombre total de nouveaux clients apportés durant l'année rapportée par un tiers introducteur⁶ :

R1400.

[Non disponible] ou [Chiffre]

Clients identifiés à distance

Nombre total de clients, au 31 décembre de l'année rapportée, identifiés à distance par votre établissement :

R1410.

[Non disponible] ou [Chiffre]

Comptes numérotés

Explication : par « comptes numérotés », l'on entend les comptes dont seul le numéro de compte, et non le nom du client, apparaît sur les relevés. De cette façon, seul un petit groupe de personnes au sein de l'établissement financier connaît le nom du titulaire du compte, ce qui assure un certain anonymat du client. Les comptes numérotés ne peuvent en aucun cas être assimilés aux comptes anonymes (comptes pour lesquels l'établissement n'a pas identifié le titulaire). Les comptes anonymes sont interdits.

Nombre total de vos clients disposant, au 31 décembre de l'année rapportée, de comptes ou de contrats numérotés :

R1420.

[Non disponible] ou [Chiffre]

⁶ Pour la définition de "tiers introducteur", il est renvoyé à l'article 43 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Nombre total de vos clients pour lesquels votre établissement a ouvert des comptes numérotés ou avec lesquels elle a conclu un contrat numéroté durant l'année rapportée :	R1430.	[Non disponible] ou [Chiffre]
--	--------	-------------------------------

Opérations avec des clients occasionnels

Quel a été le nombre total d'opérations d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros (et le montant total auquel elles correspondent) réalisées, durant l'année rapportée, par votre établissement pour des clients occasionnels		
▪ Nombre d'opérations :	R1440.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Montant correspondant (exprimé en euros) :	R1450.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Quel a été le nombre total d'opérations (et le montant total auquel elles correspondent) réalisées, durant l'année rapportée, par votre établissement pour des clients occasionnels et qui concernaient l'un des pays recensés en annexe 6 :		
▪ Nombre d'opérations :	R1460.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Montant correspondant (exprimé en euros) :	R1470.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Activités de change

Votre établissement propose-t-il des services de change (change de devises et/ou métaux précieux) ⁷ ?	R1480.	[Oui] / [Non]
Quels ont été, durant l'année rapportée, le nombre et le montant totaux des opérations de change ⁸ effectuées par votre établissement ? <i>Si votre établissement ne propose pas de services de change, veuillez indiquer le chiffre 0 comme réponse à ces questions.</i>		
▪ Nombre :	R1490.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Montant correspondant :	R1500.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Indiquez le nombre d'opérations de change manuel ⁹ effectuées par votre établissement durant l'année rapportée, et le montant correspondant :		

⁷ À l'exclusion des services de change étroitement liés à une opération réalisée dans le cadre de la fourniture de services de paiement et/ou à l'émission de monnaie électronique ainsi qu'à la fourniture de services d'investissement.

⁸ Une opération de change est une transaction financière qui consiste à échanger manuellement ou électroniquement des devises ou des métaux précieux à un taux de change déterminé ou déterminable à une date future.

⁹ Le change **manuel** désigne les opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement.

<i>Si votre établissement ne propose pas de services de change manuel, veuillez indiquer le chiffre 0 comme réponse à ces questions</i>		
▪ Nombre :	R1510.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Montant correspondant :	R1520.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Indiquez le nombre d'opérations de change manuel ¹⁰ effectuées par lesquelles votre établissement a procédé, durant l'année rapportée, à l'achat ou à la vente, auprès de clients, d'or ou d'autres métaux précieux, et le montant correspondant :		
<i>Si votre établissement ne propose pas ce services de change, veuillez indiquer le chiffre 0 comme réponse à ces questions</i>		
▪ Nombre :	R1530.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Montant correspondant :	R1540.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Personnes politiquement exposées (PPE)		
<i>Explication : le nombre de PPE doit inclure non seulement le nombre de clients PPE mais aussi le nombre de mandataires PPE de vos clients, le nombre de bénéficiaires effectifs PPE de vos clients et le nombre de bénéficiaires effectifs PPE des mandataires de vos clients.</i>		
Nombre total de PPE dans votre fichier clients :	R1550.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Nombre de clients PPE (titulaires de produits)	R1560.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Nombre de mandataires PPE de clients	R1570.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Nombre de bénéficiaires effectifs PPE (tant de clients que de leurs mandataires si le mandataire est une personne morale ou autre construction juridique)	R1580.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre de PPE domiciliées hors de Belgique :	R1590.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Nombre de PPE domiciliées dans l'un des pays recensés en annexe 6 :	R1600.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Bénéficiaires effectifs		
Fournissez les données suivantes concernant les bénéficiaires effectifs de vos clients (au 31 décembre de l'année rapportée) :		
▪ Nombre de bénéficiaires effectifs domiciliés hors de Belgique :	R1610.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Nombre de bénéficiaires effectifs domiciliés dans l'un des pays recensés en annexe 6 :	R1620.	[Non disponible] ou [Chiffre]

¹⁰ Les opérations sur certificats permettant d'acheter, de vendre ou de spéculer sur la valeur de métaux précieux (comme l'or, l'argent, le platine) sans nécessiter la possession physique du métal ne doivent pas être ici prises en considération.

Clients refusés		
Indiquez le nombre total de personnes ou entités qui, durant l'année rapportée, bien que répondant aux critères définis par la politique d'acceptation de clients de votre entreprise, avaient été refusés par votre entreprise pour des raisons liées à la LBC/FT :	R1630.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Cas de fraudes ¹¹		
Veuillez fournir les données suivantes concernant le nombre de cas de fraude (fraude à la carte, fraude à l'identité, etc.) ayant touché les opérations effectuées / traitées par votre établissement durant l'année rapportée :		
<ul style="list-style-type: none"> Nombre total des opérations effectuées / traitées durant l'année rapportée pour lesquelles une fraude a été constatée : 	R1640.	[Non disponible] ou [Chiffre]
<ul style="list-style-type: none"> Montant cumulé des opérations effectuées / traitées durant l'année rapportée pour lesquelles une fraude a été constatée : 	R1650.	[Non disponible] ou [Chiffre]
<ul style="list-style-type: none"> Pourcentage des opérations effectuées / traitées durant l'année rapportée pour lesquelles une fraude a été constatée (par rapport au nombre total d'opérations effectuées / traitées durant l'année rapportée) : 	R1660.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Analyse des opérations atypiques		
Combien d'opérations atypiques, pour lesquelles un rapport interne a été adressé au responsable LBC/FT, votre établissement a-t-il détectées durant l'année rapportée ?	R1670.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Combien d'opérations atypiques susvisées ont été détectées (i) par les collaborateurs qui ont un contact direct avec les clients, et combien (ii) par l'outil de surveillance automatisé de votre établissement ?		
<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'opérations détectées par les collaborateurs qui ont un contact direct avec les clients : 	R1680.	[Non disponible] ou [Chiffre]
<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'opérations détectées par l'outil de surveillance automatisé : 	R1690.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Parmi les rapports susvisés, combien étaient liés à des opérations en espèces (pièces et/ou billets) ?	R1700.	[Non disponible] ou [Chiffre]

¹¹ Ne sont ici visés que les cas de fraudes qui se sont matérialisés et qui ont été détectés a posteriori par l'institution financière. Les tentatives de fraude infructueuses (qui ont été déjouées à temps par l'institution financière) ne doivent pas ici être considérées. Les activités frauduleuses visées dans ce questionnaire peuvent impliquer l'utilisation de documents falsifiés, l'usurpation d'identité, ou d'autres méthodes visant à faciliter une activité ou une opération financière illégale. Sont également visées les cas où il a été fait utilisation de techniques d'ingénierie sociale ou de fausses communications pour obtenir des informations personnelles et financières, permettant ensuite aux criminels d'usurper l'identité du client ou d'accéder illégalement à des comptes financiers ou d'effectuer des transactions non autorisées.

Déclaration d'opérations suspectes à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF)		
Au cours de l'année rapportée, combien de déclarations d'opérations suspectes votre établissement a-t-il transmises à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) ? Quel a été le montant total des opérations faisant l'objet de ces déclarations ?		
▪ Nombre :	R1710.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Montant correspondant (exprimé en euros) :	R1720.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Pour l'année rapportée, veuillez indiquer la durée médiane, en jours calendrier, entre le moment où une transaction ou un fait atypique a été détectée par le système de surveillance de votre établissement ou par ses collaborateurs, et le moment où, le cas échéant, une déclaration de soupçon a été transmise à la CTIF :		
	R1730.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Embargos financiers et gel d'avoirs		
Au cours de l'année rapportée, combien d'avertissements concernant l'application des mesures d'embargos financiers et le gel obligatoire de fonds et de ressources économiques votre établissement a-t-il traités ? <i>Explications : par « avertissements », il faut entendre toutes les concordances éventuelles avec les listes de sanctions ou d'embargos, c'est-à-dire aussi bien les avertissements générés par les outils de filtrage automatique¹² de votre établissement que ceux détectés par la première ligne (en cas de filtrage manuel par rapport à ces listes).</i>		
	R1740.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Au cours de l'année rapportée, combien de notifications de gel des avoirs votre établissement a-t-il envoyées à la Trésorerie du SPF Finances ? Quel en a été le montant total ? <i>Explication: le terme "nombre de notifications" est composé de chaque personne physique ou morale concernée par une notification à la Trésorerie, ainsi que chaque nouvelle notification concernant la même personne physique ou morale.</i>		
▪ Nombre :	R1750.	[Non disponible] ou [Chiffre]
▪ Montant correspondant (exprimé en euros) :	R1760.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Rupture de relations commerciales ou adoption de mesures restrictives pour des raisons liées à la LBC/FT		
Au cours de l'année rapportée, combien de relations commerciales avec des clients votre établissement a-t-il rompues pour des raisons ayant trait à la LBC/FT ?		
	R1770.	[Non disponible] ou [Chiffre]

¹² Il est fait ici référence tant aux outils de criblage de la clientèle (ainsi que des mandataires, bénéficiaires et bénéficiaires effectifs) qu'aux outils de filtrage des transactions.

Vis-à-vis de combien de relations commerciales votre établissement a-t-il recouru à d'autres mesures restrictives durant l'année rapportée dès lors qu'elle n'a pu rompre la relation commerciale à cause de dispositions légales d'ordre public ou impératives, ou que la rupture de la relation commerciale aurait gravement et de manière disproportionnée porté préjudice à son client ?	R1780.	[Non disponible] ou [Chiffre]
Parmi les ruptures de relations commerciales avec des clients et les mesures restrictives portant sur les relations visées aux deux questions précédentes, combien ont donné lieu à une notification à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) (tant avant qu'après la rupture de relations ou l'adoption de mesures restrictives) ?	R1790.	[Non disponible] ou [Chiffre]

Évaluation globale des risques		
Votre établissement a-t-il procédé à une évaluation globale des risques au cours de laquelle il a détecté et évalué les risques auxquels il est exposé dans le domaine de la LBC/FT ?	R1800.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Quand l'évaluation globale des risques par votre établissement a-t-elle été menée pour la dernière fois ?	R1810.	- Il y a moins de 1 an - Il y a entre 1 an et 2 ans - Il y a plus de 2 ans - Il n'y a pas encore eu d'évaluation globale des risques - Non applicable
Si votre établissement est une société mère d'un groupe ou dispose d'une ou plusieurs implantations physiques (filiales, succursales ou agents) à l'étranger, l'évaluation globale des risques par votre établissement porte-t-elle sur :		
<i>Explication : si votre établissement n'est pas une société mère et/ou ne dispose pas d'implantations physiques à l'étranger, vous devez répondre « non applicable » à ces questions.</i>		
▪ les risques liés aux activités de l'entreprise mère belge ?	R1820.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ les risques liés aux activités du groupe dans son ensemble et à celles des implantations physiques à l'étranger ?	R1830.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

Politique de groupe		
Si votre établissement est une filiale ou une succursale qui fait partie d'un groupe dont la société mère est établie dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers, votre établissement a-t-il contrôlé si la politique et les procédures établies par le groupe en matière de LBC/FT sont conformes à la législation belge, et si tel n'est pas le cas, votre établissement a-t-il pris les mesures complémentaires nécessaires de nature à assurer la conformité de sa politique et de ses procédures avec la législation belge ?	R1840.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<i>Explication : Si votre établissement ne fait pas partie d'un groupe ou si votre établissement est une société mère d'un groupe, vous devez répondre « non applicable » à cette question.</i>		

Si votre établissement est physiquement établi dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers (par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ou succursales ou d'un ou de plusieurs agents ou distributeurs établis), votre établissement a-t-il dans ce cas :		
<i>Explication : si votre établissement ne dispose pas d'implantations physiques à l'étranger, vous devez répondre « non applicable » aux questions suivantes.</i>		
▪ une politique de groupe définie sur la base d'une évaluation globale des risques pour l'ensemble du groupe, en tenant compte des risques spécifiques pour chacune des implantations physiques ?	R1850.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ contrôlé si cette politique de groupe était conforme au droit LBC/FT local de chacune des implantations ?	R1860.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ dans le(s) cas où cette politique de groupe n'était pas conforme aux législations locales de chacune des implantations, pris les mesures complémentaires nécessaires de nature à assurer la conformité de sa politique et de ses procédures avec chacune des législations locales ?	R1870.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<i>Explication : si la politique de groupe était conforme aux législations locales de chacune des implantations, vous devez répondre « non applicable » à la question.</i>		

Lignes de conduite, mesures de contrôle interne et procédures internes		
Indiquez pour chacun des sujets suivants si votre établissement dispose de lignes de conduite, de mesures de contrôle interne et/ou de procédures internes adéquates établies par écrit :		
▪ l'identification et l'authentification des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs :	R1880.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ l'identification des caractéristiques du client, de la finalité et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle :	R1890.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ la politique d'acceptation des clients :	R1900.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ l'examen périodique des clients (vérification et mise à jour des informations disponibles) / <i>client review</i> :	R1910.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ la vigilance à l'égard des clients et des opérations :	R1920.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ le signalement interne des opérations atypiques au responsable LBC/FT :	R1930.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ le signalement à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) des opérations atypiques que l'on sait ou que l'on suppose liées à la BC/FT :	R1940.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ le respect des dispositions contraignantes en matière de sanctions financières et d'embargos et d'autres mesures restrictives :	R1950.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ le respect du Règlement européen 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds :	R1960.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ le recrutement ou la désignation de membres du personnel et la désignation d'agents ou de distributeurs, et le contrôle du caractère suffisant de leur honorabilité :	R1970.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ l'externalisation des fonctions, contrôles ou autres activités pertinentes pour le bon respect de la réglementation belge en matière de LBC/FT :	R1980.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

Audit interne		
<p>Votre établissement dispose-t-il d'une fonction d'audit interne indépendante qui examine l'organisation de votre établissement sur le plan de la LBC/FT (que cette fonction soit ou non sous-traitée, et qu'elle dépende ou non de l'entité mère à l'étranger si votre établissement est une succursale ou opère en Belgique par l'intermédiaire d'agents) ?</p>	R1990.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<p>Veuillez répondre aux questions suivantes concernant les activités de la fonction d'audit interne de votre établissement en matière de respect de la réglementation belge LBC/FT :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Y a-t-il un planning / cycle pour la réalisation d'audits concernant le bon respect de la réglementation belge LBC/FT ? 	R2000.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quand votre fonction d'audit interne a-t-elle effectué pour la dernière fois des activités concernant le bon respect de la réglementation belge LBC/FT ? 	R2010.	<ul style="list-style-type: none"> - Il y a moins de 1 an - Il y a entre 1 an et 2 ans - Il y a plus de 2 ans - Pas encore à ce stade - Non applicable
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quel a été le résultat de l'audit visé dans la question précédente ? 	R2020.	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisant - Suffisant, avec des constats - Insuffisant - Non applicable
<p>Veuillez répondre aux questions suivantes concernant les activités de la fonction d'audit interne de votre établissement en matière de respect des sanctions financières, embargos et autres mesures restrictives :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Y a-t-il un planning / cycle pour la réalisation d'audits concernant le bon respect du régime belge en matière de sanctions financières et d'embargos ? 	R2030.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quand votre fonction d'audit interne a-t-elle effectué pour la dernière fois des activités concernant le bon respect du régime belge en matière de sanctions financières et d'embargos ? 	R2040.	<ul style="list-style-type: none"> - Il y a moins de 1 an - Il y a entre 1 an et 2 ans - Il y a plus de 2 ans - Pas encore à ce stade - Non applicable
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quel a été le résultat de l'audit visé dans la question précédente ? 	R2050.	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisant - Suffisant, avec des constats - Insuffisant - Non applicable
<p>Veuillez indiquer ci-dessous, pour chacun des sujets, si la fonction d'audit interne de votre établissement a effectué au cours de l'année rapportée des activités d'audit concernant le bon respect de la législation belge en la matière, et quel en a été le résultat :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification et vérification de l'identité (clients, mandataires, bénéficiaires effectifs) : 	R2060.	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisant - Suffisant, avec des constats - Insuffisant - Pas d'activités effectuées - Non applicable

▪ Identification des personnes politiquement exposées :	R2070.	“
▪ Identification des caractéristiques du client, de la finalité et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle :	R2080.	“
▪ Acceptation des clients :	R2090.	“
▪ Vigilance constante :	R2100.	“
▪ Réévaluation périodique du risque client (<i>client review</i>) :	R2110.	“
▪ Respect des dispositions contraignantes en matière de sanctions financières et d'embargos et d'autres mesures :	R2120.	“
▪ Respect du règlement européen 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds :	R2130.	“

Activités du responsable LBC/FT :		
Le responsable LBC/FT de votre établissement dresse-t-il chaque année un plan d'action écrit pour le contrôle et la mise à l'épreuve du respect par l'établissement de sa politique, de ses procédures internes et de ses lignes de conduite :		
▪ sur le respect de la réglementation LBC/FT ?	R2140.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ sur le respect des dispositions contraignantes en matière de sanctions financières et d'embargos et autres mesures ?	R2150.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Le plan d'action pour l'année rapportée a-t-il été pleinement mis en œuvre ?	R2160.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Les tests effectués par le compliance officer et le responsable LBC/FT durant l'année rapportée ont-ils mis au jour des lacunes et/ou incidents importants :		
▪ concernant le respect de la réglementation LBC/FT ?	R2170.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ concernant le respect des dispositions contraignantes en matière de sanctions financières et d'embargos et autres mesures ?	R2180.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Les résultats des activités menées par le responsable LBC/FT sont-ils documentés (audit trail) et/ou résumés sous forme de rapports ?	R2190.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

Collaborateurs, préposés et mandataires + formation		
Votre établissement a-t-il établi une procédure qui détermine de quelle façon les membres du personnel, agents ou distributeurs peuvent signaler - de manière anonyme ou via un canal spécifique et indépendant - au responsable LBC/FT les lacunes en matière d'obligations LBC/FT ou autres incidents en matière de LBC/FT ?	R2200.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement a-t-il été confronté durant l'année rapportée à des incidents sérieux en matière d'intégrité avec des collaborateurs (membres du personnel, préposés, mandataires, etc.) de votre établissement (fraude, collaboration consciente à du blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, infractions graves aux procédures internes en matière de LBC/FT de votre établissement, etc.) ?	R2210.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

Votre établissement dispose-t-il d'un programme de formation portant sur la réglementation belge en matière de LBC/FT ?	R2220.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement dispose-t-il d'un programme de formation portant sur le respect des dispositions contraignantes en matière de sanctions financières et d'embargos et autres mesures ?	R2230.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Le programme de formation de votre établissement prévoit-il, pour les domaines visés ci-dessus, un rafraîchissement et/ou une actualisation, à intervalles réguliers, de la connaissance que les collaborateurs, préposés et/ou mandataires ont des matières LBC/FT chaque fois que cela est nécessaire (par exemple pour une nouvelle réglementation, de nouveaux produits ou activités, de nouvelles procédures, des recyclages réguliers (périodiques), etc.) ?	R2240.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

Identification et vérification de l'identité, et identification des caractéristiques du client, de la finalité et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle

Les procédures internes de votre établissement déterminent-elles concrètement, et en tenant compte de la classification des risques de la relation d'affaires ou du client occasionnel, les documents à soumettre par le client, ou les autres documents probants à recueillir par votre établissement, qui sont nécessaires pour vérifier l'identité du client et des parties associées ¹³ ?	R2250.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
De quelle manière votre établissement s'enquiert-il, préalablement à l'offre de services, des caractéristiques du client, de la finalité et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle ?	R2260.	- Entrevue - Questionnaire - Combinaison des deux - Autres - Non applicable

Personnes politiquement exposées (PPE)

Les procédures de votre établissement prévoient-elles que, préalablement à l'offre de services, il y a lieu de déterminer si l'une des personnes suivantes est ou non une PPE :		
▪ le client :	R2270.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ les membres de la famille du client :	R2280.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ les proches associés du client :	R2290.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ les mandataires du client :	R2300.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ les bénéficiaires effectifs du client :	R2310.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ les bénéficiaires effectifs des mandataires du client :	R2320.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

¹³ Mandataires, bénéficiaires effectifs, bénéficiaires de contrats d'assurance.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ le bénéficiaire de la police d'assurance-vie conclue par le client, et le bénéficiaire effectif de ce bénéficiaire, le cas échéant : 	R2330.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Indiquez chaque fois si votre établissement s'appuie sur un ou plusieurs des sources d'information suivantes pour vérifier si ses clients doivent ou non être considérés comme PPE :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ informations recueillies auprès du client (par exemple, une simple déclaration du client) : 	R2340.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ des listes internes : 	R2350.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ des listes externes ou des banques de données : 	R2360.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'autres sources d'informations : 	R2370.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Un <i>audit trail</i> des mesures prises par votre établissement pour vérifier si vos clients (ou l'une de leurs relations) sont ou non des PPE est-il systématiquement et sans exception conservé ?	R2380.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
À quelle fréquence les procédures de votre établissement prévoient-elles qu'il y a lieu de vérifier si l'une des personnes susvisées est ou non une PPE ?	R2390.	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 1 fois par mois - Au moins chaque trimestre - Au moins annuellement - Moins de 1 fois par an - Non applicable

Politique d'acceptation des clients

Votre établissement évalue-t-il, sur base individuelle et préalablement à l'offre de services, les risques de BC/FT liés au profil et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle, en tenant compte des informations recueillies sur le client et ses relations (identification et vérification de l'identité, examen de la nature et de la finalité de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle, contrôle des listes de sanctions, informations sur le statut ou les liens avec des personnalités politiques, canal de distribution utilisé, nature du produit ou du service) ?	R2400.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Les politiques et procédures de votre établissement identifient-elles des catégories de clients avec lesquelles votre établissement exclut a priori toute relation d'affaires en raison d'une perception de risque accru de BC/FT ?	R2410.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Les procédures de votre établissement déterminent-elles le niveau hiérarchique responsable de la décision ou non d'accepter un client ou d'effectuer ou non une opération, en fonction de l'évaluation individuelle des risques susvisée et en en tenant compte ?	R2420.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

Compte tenu de l'évaluation des risques susvisée, votre établissement a-t-il mis en place une structure de tarification qui varie en fonction du niveau de risque de BC/FT identifié, et dont l'objectif est de couvrir les coûts générés par la mise en oeuvre des obligations de vigilance en matière de LBC/FT à l'égard des relations d'affaires concernées ?	R2430.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
---	--------	----------------------------------

Vigilance concernant les opérations

Votre établissement vérifie-t-il, dans le cadre de la surveillance de l'opération, si les caractéristiques de l'opération d'un client sont conformes au profil d'opération qui a été établi ou retenu pour ce client ?	R2440.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
--	--------	----------------------------------

Les contrôles portant sur les opérations des clients sont-ils effectués en temps réel ou post-event, ou une combinaison des deux ?	R2450.	<ul style="list-style-type: none"> - En temps réel - Post-event - Combinaison des deux - Non applicable
--	--------	---

Indiquez chaque fois si le système de surveillance de votre établissement répond aux éléments suivants :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ le système repose-t-il sur des critères, algorithmes ou scénarios précis et pertinents qui sont définis par votre entreprise et pour lesquels il est tenu compte principalement des caractéristiques de la gamme de services et de produits offerts, des caractéristiques des clients, des caractéristiques des pays et zones géographiques concernés et des caractéristiques des canaux de distribution utilisés, et qui sont suffisamment affinés pour détecter de manière effective les opérations atypiques ? 	R2460.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
---	--------	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> ▪ les critères, algorithmes ou scénarios visés à la question précédente sont-ils régulièrement actualisés ou évalués sur le plan de leur efficacité ? 	R2470.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
---	--------	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> ▪ le système couvre-t-il tous les comptes et toutes les opérations des clients réguliers et occasionnels (y compris, si applicable, sur les opérations sur titres) ? 	R2480.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
--	--------	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> ▪ le système fournit-il des rapports écrits (sur support papier ou électronique) à soumettre au responsable LBC/FT qui décrivent les opérations atypiques détectées et indiquent sur la base de quels critères ces opérations ont été considérées comme atypiques ? 	R2490.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
---	--------	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> ▪ le système permet-il de détecter des opérations liées à des pays tiers à haut risque¹⁴ ? 	R2500.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
---	--------	----------------------------------

Le système de vigilance de votre établissement pour la surveillance des opérations est-il (en grande partie) automatisé ?	R2510.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
---	--------	----------------------------------

Utilisation de solutions innovantes

¹⁴ Cf. article 4, 9° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

<p>Votre établissement a-t-il recours à une ou des solutions innovantes¹⁵ pour mettre en œuvre ses obligations en matière de connaissance du client (KYC) et/ou de monitoring de ses opérations (KYT)</p>	R2520.	[Oui] / [Non]
<p>S'il a été répondu « oui » à la question ci-dessus, pouvez-vous indiquer si :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les solutions innovantes couvrent la mise œuvre des mesures de vigilance en matière de connaissance du client (KYC) et/ou en matière de monitoring des opérations (KYT). 	R2530.	[KYC] / [KYT] / [Les deux – solutions distinctes] / [Les deux – solution unifiée]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les solutions innovantes en matière de connaissance du client (KYC) ont été développées ou acquises exclusivement ou essentiellement au sein de votre établissement ou au sein d'une entité du groupe auquel il appartient (<i>in house</i>) ? 	R2540.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les solutions innovantes en matière de monitoring des opérations (KYT) ont été développées exclusivement ou essentiellement par un concepteur/distributeur/utilisateur/prestataire de services externe ? 	R2550.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<p>Pour la ou les solutions innovantes qui ont été développées exclusivement ou essentiellement par un concepteur/distributeur/utilisateur/prestataire de services externe :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Votre établissement a-t-il effectué une évaluation visant, préalablement à la mise en œuvre, à s'assurer que l'outil répond à l'ensemble des exigences applicables au sein de votre établissement : 		
<ul style="list-style-type: none"> - relatives à la connaissance du client (KYC) ? 	R2560.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> - relatives au monitoring des opérations (KYT) ? 	R2570.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Votre établissement dispose-t-il de la possibilité contractuelle de proposer des modifications à l'outil mettant en œuvre : 		
<ul style="list-style-type: none"> - des solutions innovantes en matière de connaissance du client (KYC) ? 	R2580.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> - des solutions innovantes en matière de monitoring des opérations (KYT) ? 	R2590.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Votre établissement dispose-t-il de la possibilité contractuelle d'autoriser et refuser des modifications qui seraient proposées par le tiers (concepteur/distributeur/utilisateur/prestataire de services) à l'outil mettant en œuvre : 		
<ul style="list-style-type: none"> - des solutions innovantes en matière de connaissance du client (KYC) ? 	R2600.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> - des solutions innovantes en matière de monitoring des opérations (KYT) ? 	R2610.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<p>Les procédures de votre établissement prévoient-elles une revue périodique (efficacité, mise à jour,...) et documentée de l'outil mettant en œuvre :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ des solutions innovantes en matière de connaissance du client (KYC) ? 	R2620.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

¹⁵ Par solution innovante, on entend des solutions technologiques avancées et/ou émergentes qui facilitent non seulement l'identification ou la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et/ou de leurs bénéficiaires effectifs, mais aussi le monitoring des opérations des clients. Ces technologies peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à, la biométrie (empreintes digitales, reconnaissance faciale, reconnaissance vocale), l'analyse de données avancée, l'intelligence artificielle, la blockchain et les systèmes de vérification d'identité numérique.

▪ des solutions innovantes en matière de monitoring des opérations (KYT) ?	R2630.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
À quelle fréquence les revues périodiques visées à la question précédente sont-elles effectuées ?		
▪ outil mettant en œuvre des solutions innovantes en matière de connaissance du client (KYC)	R2640.	- Au moins chaque trimestre - Au moins annuellement - Moins de 1 fois par an - Non applicable
▪ outil mettant en œuvre des solutions innovantes en matière de monitoring des opérations (KYT)	R2650.	- Au moins chaque trimestre - Au moins annuellement - Moins de 1 fois par an - Non applicable

Sous-traitance		
Votre établissement a-t-il sous-traité des tâches portant sur le respect de la réglementation LBC/FT ou le respect des dispositions relatives aux sanctions financières et au régime d'embargos ou le respect du Règlement 2015/847 ? ¹⁶	R2660.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement a-t-il conclu avec la partie à laquelle ces tâches sont sous-traitées (tant en interne qu'en dehors du groupe) une convention écrite déterminant les accords, responsabilités et obligations mutuelles ?	R2670.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement a-t-il défini une politique (<i>processes / cycle</i>) pour le contrôle de la qualité des tâches sous-traitées (tant en interne qu'en dehors du groupe) ?	R2680.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Quand votre établissement a-t-il effectué pour la dernière fois un contrôle de la qualité des tâches sous-traitées (tant en interne qu'en dehors du groupe) ?	R2690.	- Il y a moins de 1 an - Il y a entre 1 an et 2 ans - Il y a plus de 2 ans - Pas encore à ce stade - Non applicable
Les contrôles visés à la question précédente ont-ils mis au jour des lacunes importantes ?	R2700.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

Application des sanctions financières et des embargos		
Votre établissement contrôle-t-il, préalablement à l'offre de services, systématiquement et sans exception, si les personnes suivantes figurent sur les listes de sanctions belges, européennes et du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après « les listes de sanctions ») :		

¹⁶ La sous-traitance au sein d'un groupe, par une filiale à son siège social ou à une autre filiale du groupe auquel elle appartient (sous-traitance "intragroupe"), est soumise aux mêmes exigences que la sous-traitance à un prestataire de services externe. De même, compte tenu du caractère territorial de l'application de la législation et de la réglementation en matière de LBC/FTP, le transfert de l'exécution de tâches de portant sur le respect de la réglementation LBC/FT ou le respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, par une succursale d'une institution financière qui relève du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers, à son siège social ou à une autre succursale de l'entité légale à laquelle elle appartient, doit être considéré comme une externalisation, et doit donc répondre aux exigences prudentielles en la matière.

▪ nouveaux clients de votre établissement :	R2710.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ leurs mandataires :	R2720.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ les bénéficiaires effectifs liés aux relations clients (bénéficiaires effectifs des clients, bénéficiaires effectifs des mandataires des clients, etc.) :	R2730.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement contrôle-t-il périodiquement, après chaque mise à jour des listes de sanctions existantes ou après publication de nouvelles listes de sanctions, si les personnes suivantes y figurent :		
▪ clients de votre établissement :	R2740.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ leurs mandataires :	R2750.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
▪ les bénéficiaires effectifs liés aux relations clients (bénéficiaires effectifs des clients, bénéficiaires effectifs des mandataires des clients, etc.) :	R2760.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement contrôle-t-il, lors de l' <u>exécution</u> de transferts <u>internationaux SWIFT</u> (paiements reçus de ou effectués au bénéfice de personnes ou entités en dehors de la Belgique) pour compte de vos clients, si les contreparties de ces clients figurent sur les listes de sanctions, ou si les autres informations jointes au transfert (comme des communications) montrent des correspondances avec ces listes ?	R2770.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement contrôle-t-il, lors de la <u>réception</u> de transferts <u>internationaux SWIFT</u> (paiements reçus de ou effectués au bénéfice de personnes ou entités en dehors de la Belgique) pour compte de vos clients, si les contreparties de ces clients figurent sur les listes de sanctions, ou si les autres informations jointes au transfert (comme des communications) montrent des correspondances avec ces listes ?	R2780.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement contrôle-t-il, lors de l' <u>exécution</u> de transferts <u>internationaux SEPA</u> (paiements reçus de ou effectués au bénéfice de personnes ou entités en dehors de la Belgique) pour compte de vos clients, si les contreparties de ces clients figurent sur les listes de sanctions, ou si les autres informations jointes au transfert (comme des communications) montrent des correspondances avec ces listes ?	R2790.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement contrôle-t-il, lors de la <u>réception</u> de transferts <u>internationaux SEPA</u> (paiements reçus de ou effectués au bénéfice de personnes ou entités en dehors de la Belgique) pour compte de vos clients, si les contreparties de ces clients figurent sur les listes de sanctions, ou si les autres informations jointes au transfert (comme des communications) montrent des correspondances avec ces listes ?	R2800.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement contrôle-t-il, lors de l' <u>exécution</u> de transferts <u>nationaux</u> (paiements sur le territoire belge) pour compte de vos clients, si les contreparties de ces clients figurent sur les listes de sanctions, ou si les autres informations jointes au transfert (comme des communications) montrent des correspondances avec ces listes ?	R2810.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]

<p>Votre établissement contrôle-t-il, lors de la <u>réception</u> de transferts <u>nationaux</u> (paiements sur le territoire belge) pour compte de vos clients, si les contreparties de ces clients figurent sur les listes de sanctions, ou si les autres informations jointes au transfert (comme des communications) montrent des correspondances avec ces listes ?</p>	R2820.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<p>Si votre réponse à la question précédente est affirmative, votre établissement participe-t-il au mécanisme multilatéral 'Domestic Sanction Screening System', qui consiste en l'externalisation réciproque (entre participants) des tâches de screening des contreparties des clients dans le cadre des opérations domestiques ?</p>	R2830.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<p>Votre établissement contrôle-t-il, lors de l'octroi de moyens (par exemple dans le cadre de paiements, remboursements, crédits, etc.) si une partie en présence pourrait avoir été sanctionnée ?</p>	R2840.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<p>Indiquez si votre établissement effectue tous les <i>screenings</i> susvisés sur la base des listes de sanctions suivantes :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Les listes de sanctions européennes : 	R2850.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> - Les listes de sanctions belges : 	R2860.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> - Les listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies: 	R2870.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
<p>Indiquez chaque fois si votre établissement utilise un système automatisé (par exemple, une application logicielle), manuel (par exemple, une comparaison manuelle du fichier client avec les listes de sanctions applicables) ou une combinaison des deux pour les contrôles visés ci-dessus :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les contrôles visés aux questions R2710 à R2730 : 	R2880.	[Automatisé] / [Manuel] / [Combinaison des deux] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les contrôles visés aux questions R2740 à R2760 : 	R2890.	[Automatisé] / [Manuel] / [Combinaison des deux] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les contrôles visés à la question R2770 à R2780 : 	R2900.	[Automatisé] / [Manuel] / [Combinaison des deux] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les contrôles visés à la question R2790 à R2800 : 	R2910.	[Automatisé] / [Manuel] / [Combinaison des deux] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les contrôles visés à la question R2810 à R2820 : 	R2920.	[Automatisé] / [Manuel] / [Combinaison des deux] / [Non applicable]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les contrôles visés à la question R2840 : 	R2930.	[Automatisé] / [Manuel] / [Combinaison des deux] / [Non applicable]

Votre établissement contrôle-t-il, lors du placement de fonds, s'il pourrait s'agir d'une opération sanctionnée ou de la facilitation d'une activité sanctionnée (embargos ou autres mesures restrictives) ?	R2940.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Votre établissement contrôle-t-il, lors de l'octroi de moyens (par exemple dans le cadre de paiements, remboursements, crédits, etc.), s'il pourrait s'agir d'une opération sanctionnée ou de la facilitation d'une activité sanctionnée (embargos ou autres mesures restrictives) ?	R2950.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]
Un <i>audit trail</i> des examens et/ou contrôles visés dans les questions précédentes est-il systématiquement et sans exception conservé ?	R2960.	[Oui] / [Non] / [Non applicable]